



LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

RAPPORT ANNUEL

pour la période du

1er janvier 1994 au 28 février 1995

et pour la période du

1er mars 1995 au 31 décembre 1995

Toronto (Ontario)
Janvier 1996

LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

R A P P O R T A N N U E L

pour la période du

1er jANVIER 1994 au 28 février 1995

Dédicace

Le présent rapport esr dédié à Monsieur Ian Scott qui a inspiré la réform des nominations à la magistrature, laquelle est maintenant intégrée au droit de l'Ontario, ainsi qu'à ses successeurs, Monsieur Howard Hampton et Madame Marion Boyd dont les efforts en vue d'accroître l'indépendence de la magistrature ont permis de faire de ce rêve une réalité.

Toronto (Ontario)
Mars 1995

Les personnes qui souhaitent formuler des commentaires sur les procédures ou les critères de sélection du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature sont priées de les faire parvenir à l'adresse suivante:

Le Président
Comité consultatif sur les nominations à la magistrature
2e étage
720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Publications antérieures du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature:

- *Rapport provisoire* (septembre, 1990);
- *Rapport définitif et recommandations* (juin, 1992);
- *Rapport annuel pour la période du 1er juillet 1992 au 31 décembre 1993* (janvier 1994).

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT

pour la période du 1er janvier 1994 au 28 février 1995

PARTIE I

ANALYSE DES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

PARTIE II

MESURES LÉGISLATIVES

PARTIE III

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

PARTIE IV

QUESTIONS DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURE

PARTIE V

PERSPECTIVES D'AVENIR

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE
pour la période du 1er mars 1995 au 31 décembre 1995

APPENDICES

Le 31 janvier 1996

Monsieur Charles Harnick
Procureur général et ministre
déléguée aux affaires autochtones
11e étage
720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature a l'honneur de vous remettre le présent rapport sur nos activités pour la période allant du 1er janvier 1994 au 28 février 1995 ainsi que pour la période alland du 1er mars 1995 au 31 décembre 1995. Ce document traite de toutes les questions importantes liées aux recommandations qui vous sont faites pour des candidats aptes à être nommés à la Cour de l'Ontario (Division provinciale).

L'aricle 43 de la *Loi modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* intègre le Comité dans la législation et définit notre rôle consultatif indépendant pour les nominations à la magistrature. Il s'agit du quatrième rapport du Comité depuis 1989.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le président,

Doug Grenkie

J. Douglas Grenkie, c.r.

L'ancien président et
Juge en chef adjoint,

RWalmsley

Robert J.K. Walmsley

RÉSUMÉ

pour la période du 1er janvier 1994 au 28 février 1995

Le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature a été créé en 1989. Depuis, la procureure générale, Madame Marion Boyd, et ses prédécesseurs, Messieurs Howard Hampton et Ian Scott, ont procédé à la nomination de 105 juges d'après les recommandations du Comité. Quinze de ces nominations ont été faites entre le 1er janvier 1994 le 28 février 1995.

Voici quelques points saillants des activités du Comité:

- **Nominations:—** Parmi les quinze personnes ainsi nommées figurent trois femmes, deux francophones et un membre des Premières Nations. Chaque nomination a été faite parmi les candidats recommandés par le Comité, conformément à son premier critère, savoir l'excellence professionnelle et selon les autres critères qui figurent à l'appendice 2 du présent rapport.

- **Mesures législatives:—** Il y a six ans, le Comité a été lancé à titre de projet-pilote. Dans notre dernier rapport, en janvier 1994, nous avions mentionné que nous souhaitions que les mesures législatives en instance deviennent bientôt une loi. Le 23 juin 1994, le Projet de loi 136 a reçu la sanction royale et a été proclamé en vigueur le 28 février 1995.[1] Le Projet de loi 136 a permis l'entrée en vigueur de bon nombre des recommandations que le Comité a énoncées et étudiées dans ses deux précédents rapports. La loi a donc conféré au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature un pouvoir et sa composition, ses procédures, ses critères de sélection et sa fonction indépendante sont intégrés dans la loi nouvelle. Cette loi vise à réduire le favoritisme politique dans les nominations à la magistrature.

- **Caractère confidentiel:—** Pendant l'année, un citoyen qui n'était pas candidat a demandé de consulter des dossiers du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*[2] Ces dossiers contenaient les résultats de demandes de renseignement discrètes sur un candidat qui, par la suite, avait subi une entrevue puis fait l'objet d'une recommandation avant d'être nommé juge par le procureur général.

  Selon une décision[3] rendue par Irwin Glasberg, commissaire adjoint à la protection de la vie privée, le Comité fait partie d'une «institution» (en l'occurrence, le ministère du Procureur général) et, à ce titre, est assujetti

1. Actuellement *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires,* L.O. 1994, chap. 12.
2. L.R.O. 1990, chap. F-31
3. IPC Décret P-704, 16 juin 1994, [1994] O.I.P.C. 191.

aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Sur demande du procureur général, la Cour de l'Ontario (Cour divisionnaire) est actuellement saisie de cette affaire par le biais du contrôle judiciaire. Le ministère du Procureur général assume la responsabilité de l'instance de révision, et le Comité a retenu les services d'un avocat indépendant.

- **Procédure:—** Depuis l'adoption du Projet de loi 136, le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'est plus chargé de l'approbation et de la recommandation des candidats auprès du procureur général. En prévision de ce changement, le Comité a modifié son processus de sélection, de manière à écarter les candidats contre lesquels une réclamation ou une plainte est déposée devant le barreau ou ceux qui ont un casier judiciaire.

Nous avons aussi:

- modifié la méthode de traitement des dossiers des candidats pour garantir que la confidentialité soit mieux respectée;
- amélioré le système d'évaluation des candidats;
- révisé nos critères;
- expliqué les procédures utilisées par le Comité aux citoyens intéressés; et
- peaufiné et clarifié la rédaction de notre *Formule de renseignements sur le candidat/la candidate à la magistrature*.

INTRODUCTION

Le 15 décembre 1988, le procureur général de l'époque, Monsieur Ian Scott, annonçait à la Législature de l'Ontario la création du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature à titre de projet-pilote. Ce Comité avait pour mission:[4]

> [TRADUCTION] En premier lieu, d'élaborer et de recommander des critères de sélection généraux, équitables et utiles, pour les nominations à la magistrature, afin d'assurer la sélection des meilleurs candidats; et, en second lieu, de faire subir des entrevues aux candidats choisis par le Comité, ou qui lui ont été recommandés par le procureur général, et de faire des recommandations.

Depuis, les membres du Comité se sont réunis plus de 60 fois pour sélectionner des candidats, faire subir des entrevues et établir les politiques et procédures du Comité. Sur le nombre, vingt rencontres ont été consacrées aux sélections et quarante aux entrevues. Plus de 250 candidats ont subi une entrevue, et environ 150 d'entre eux ont fait l'objet d'une recommandation et d'une sélection de la part des différents procureurs généraux qui ont ensuite procédé à la nomination de 105 juges. Jusqu'à présent, nous avons reçu 1 300 demandes de candidature dont 30‰ de femmes environ.

Nous avons déjà publié un rapport en septembre 1990, un en juin 1992 et un en janvier 1994. Le présent rapport est le dernier que rédigera ce Comité. Désormais, le nouveau Comité fera rapport annuellement au procureur général et à la Législature de l'Ontario, conformément aux paragraphes 43(13) et (14) du *Loi sur les tribuneaux judiciaires,* mofifiée recemment.

4. [1988] Débats de la Législature de l'Ontario, 6835 (15 décembre 1988).

PARTIE I
ANALYSE DES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

1: NOMINATIONS DE JUGES – du 1er janvier 1994 au 28 février 1995

Pendant cet exercice, quinze juges ont été nommés selon les recommandations du Comité. Si l'on ajoute les 90 nominations antérieures, il y a donc eu 105 nominations depuis la création du Comité en 1989. L'effectif de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) est de 260 juges. Quarante pour cent de tous les juges provinciaux qui siègent actuellement ont donc été sélectionnés par le processus utilisé par le Comité.

Sur ces quinze nouvelles nominations figurent trois femmes, deux francophones et un membre des Premières Nations. À l'heure actuelle, le Comité possède une liste de 452 candidats actifs dont 141 femmes.

L'âge des personnes nommées varie entre 35 et 55 ans, et la moyenne d'êge est d'environ 43 ans. De ces personnes, neuf provenaient de la pratique privée, cinq occupaient le poste de procureur de la Couronne et une autre provenait d'un organisme public. Voir l'Appendice 6 pour la liste des juges nommés.

2: APERÇU DES NOMINATIONS – du 1er janvier 1989 au 28 février 1995

Vous trouverez aux Appendices 3 à 6 la liste des nominations pour chaque période visée par un rapport. Le tableau ci-dessous présente certaines caractéristiques de ces nominations.

Le pourcentage de personnes nommées en provenance de la pratique privée est demeuré relativement constant, savoir environ 65%o; les autres personnes occupaient des postes au sein de la Couronne provinciale ou fédérale ou d'autres services gouvernementaux. Le Comité ne se concentre pas exclusivement sur les praticiens ayant de l'expérience en droit de la famille et en droit pénal.

DATES DES NOMINATIONS					
	1re jan 1989 au 31 oct 1990	1re nov 1990 au 30 juin 1992	1re juil 1992 au 31 déc 1993	1re jan 1994 au 28 fév 1995	Nombre total de nominations
Nombre de nominations	28	39	23	15	105

EXPÉRIENCE EN DROIT						
	1re jan 1989 au 31 oct 1990	1re nov 1990 au 30 juin 1992	1re juil 1992 au 31 déc 1993	1re Jan 1994 au 28 Feb 1995	Total	Pourcentage (N=105)
Pratique privé	17	31	11	9	68	65%
Couronne	8	3	6	5	22	21%
Gouvernement	3	5	6	1	15	14%

REPRÉSENTATIVITÉ DES NOMINATIONS						
	1re jan 1989 au 31 oct 1990	1re nov 1990 au 30 juin 1992	1re juil 1992 au 31 déc 1993	1re jan 1994 au 28 fév 1995	Total	Pourcentage (N=105)
Femmes	9	18	12	3	42	40%
Francophones	2	2	2	2	8	8%
Premières Nations	0	2	0	1	3	3%
Minorités visibles	2	4	4	0	10	9%
Personnes handicapées	0	0	0	0	0	0%

Le Comité continue à encourager les candidatures de membres provenant de groupes sous-représentés dans la profession juridique. Chaque annonce de poste vacant à la magistrature précise que :

> [TRADUCTION] La magistrature provinciale devrait refléter, raisonnablement, la diversité de la population qui l'emploie. Les membres des minorités sont encouragés à poser leur candidature.

Les annonces sont publiées dans les *Recueil de jurisprudence de l'Ontario*, publication largement diffusée auprès des avocats de la province.

De plus, un avis anticipé des postes vacants à la magistrature est envoyé à environ 160 associations de juristes et autres, comme l'Association du barreau canadien (Ontario) et le Centre de recherche et d'intervention pour les handicapés — *Advocacy Research Centre for the Handicapped* (ARCH); il mentionne que le document doit être porté à l'attention de leurs membres. Les membres du Comité sont prêts à assister aux réunions des associations afin de discuter du processus de nomination et de répondre aux questions sur ses procédures. Deux membres du Comité ont rencontré des membres de l'Organisation des intervenants canado-italiens — *Canadian Italian Advocates Organization*

(CIAO) – et deux autres ont discuté avec des étudiants des facultés de droit de l'Université Carleton à Ottawa et de l'Université d'Ottawa. Nous voulons que les membres de la profession et le grand public soient bien informés du processus de nomination à la magistrature.

PARTIE II
MESURES LÉGISLATIVES

3: LA *LOI DE 1994 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*

Comme nous l'avons déjà mentionné, des modifications importantes apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ont reçu la sanction royale en juin 1994 avant leur proclamation le 28 février 1995. L'article 43 de cette loi porte sur le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Il se lit comme suit:[5]

Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

43.—(1) Est créé un comité appelé Comité consultatif sur les nominations à la magistrature en français et Judicial Appointments Advisory Committee en anglais.

Composition

(2) Le Comité se compose:

a) de deux juges provinciaux, nommés par le juge en chef de la Division provinciale;

b) de trois avocats, dont l'un est nommé par la Société du barreau du Haut-Canada, un autre par l'Association du barreau canadien (Ontario) et le dernier par la County and District Law Presidents' Association;

c) de sept personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le procureur général;

d) d'un membre du Conseil de la magistrature, nommé par celui-ci.

Critères

(3) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) *b*) et *c*), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Comité, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

Mandat

(4) Le mandat des membres est de trois ans et peut être renouvelé.

Mandats de durées diverses

(5) Malgré le paragraphe (4), les dispositions suivantes s'appliquent aux premières nominations effectuées aux termes du paragraphe (2):

1. Le mandat d'un des juges provinciaux est de deux ans.
2. Le mandat de l'avocat nommé par l'Association du barreau canadien (Ontario) est de deux ans et celui de l'avocat nommé par la County and District Law President's Association est de un an.

5. L'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce concerne les tribunaux judiciaires,* L.O. 1994, chap. 12.

3. Le mandat de deux des personnes qui ne sont ni juges ni avocats est de deux ans et celui de deux autres de ces personnes est de un an.

Présidence

(6) Le procureur général désigne un des membres à la présidence du Comité pour un mandat de trois ans.

Mandat

(7) La même personne peut siéger comme président pendant plusieurs mandats.

Mission

(8) Le Comité a pour mission de faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne la nomination des juges provinciaux.

Mode de fonctionnement

(9) Le Comité remplit sa mission de la façon suivante :

1. Lorsque qu'un poste à la magistrature devient vacant et que le procureur général demande au Comité de faire une recommandation, celui-ci annonce le poste et examine toutes les demandes.
2. Pour chaque poste à la magistrature qui est vacant et à l'égard duquel une recommandation est demandée, le Comité présente au procureur général une liste, selon un ordre de préférence, d'au moins deux candidats qu'il recommande, accompagnée d'un bref exposé des raisons à l'appui de ses recommandations.
3. Le Comité procède à l'annonce et à l'examen des demandes conformément aux critères qu'il a établis, notamment l'évaluation de l'excellence professionnelle, la sensibilisation aux questions communautaires et les caractéristiques personnelles des candidats ainsi que la reconnaissance du fait qu'il est souhaitable que les nominations à la magistrature reflètent la diversité de la société ontarienne.
4. Le Comité peut recommander des candidats qui ont subi une entrevue au cours de l'année précédente, s'il n'y a pas assez de temps pour procéder à une nouvelle annonce et à un nouvel examen.

Qualités requises

(10) Le Comité ne peut prendre en considération la demande d'un candidat que s'il est membre du barreau d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada depuis au moins dix ans ou qu'il est, pour une période totale d'au moins dix ans, membre d'un tel barreau ou juge n'importe où au Canada après avoir été membre d'un tel barreau.

Recommandation du procureur général

(11) Le procureur général ne recommande au lieutenant-gouverneur en conseil en vue d'une nomination à un poste à la magistrature qu'un candidat qui a été recommandé pour ce poste par le Comité aux termes du présent article.

Rejet de la liste

(12) Le procureur général peut rejeter les recommandations du Comité et exiger que celui-ci lui présente une nouvelle liste.

Rapport annuel

(13) Le Comité soumet au procureur général un rapport annuel sur ses activités.

Dépôt

(14) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

Les vingt-huit recommandations de modifications législatives que le Comité a présentées au procureur sont énoncées à l'Appendice 1 de notre rapport de juin 1992. Nous sommes heureux que la majorité de nos propositions aient été incorporées à la loi. En particulier, nous avons noté les aspects suivants :

- Le juge en chef et le Conseil de la magistrature de l'Ontario sont habilités à créer un programme d'évaluation judiciaire (article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* modifiée — Recommandation 1);
- Le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a plus à faire rapport sur les nominations proposées de juges provinciaux (l'article 48 selon la version avant 1994 est abrogé). Le Comité est donc le seul organisme à présenter des recommandations (Recommandation 9);
- Le Comité doit annoncer chaque poste vacant, sauf circonstances particulières, ce qui garantit la transparence du processus et que les membres de la profession, ainsi que le public, sont rapidement avisés de nos besoins en personnel (paragraphe 43(9) de la loi modifiée — Recommandations 19 et 20).

À d'autres égards, toutefois, nos recommandations n'ont pas eu autant de succès :

- *Sélection des membres du Comité:* Nous avions recommandé que les membres non juristes soient [TRADUCTION] «nommés par le procureur général, en consultation avec les chefs de l'opposition» (Recommandation 10). Cette recommandation a été rejetée. Il nous a cependant été affirmé que tous les membres choisis par le procureur général seraient, de façon routinière, assujettis aux procédures du Secrétariat des nominations publiques du Conseil de gestion du gouvernement. Ces nominations sont renvoyées pour examen minutieux à toutes les parties du Comité permanent des organismes gouvernementaux.
- *Caractère confidentiel des renseignements du Comité:* Dans notre dernier rapport annuel, nous nous inquiétions du fait que le Comité n'était pas exempté de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.* Nous avons noté que, pendant l'année, un citoyen qui n'était pas candidat a demandé de consulter des dossiers du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection*

de la vie privée. Ces dossiers contenaient les résultats de demandes de renseignements discrètes sur un candidat qui, par la suite, avait subi une entrevue, puis fait l'objet d'une recommandation avant d'être nommé juge par le Procureur général.

Selon une décision !6 rendue par Irwin Glasberg, commissaire adjoint à la protection de la vie privée, le Comité fait partie d'une «institution» (en l'occurrence, le ministère du Procureur général) et, à ce titre, est assujetti aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Sur demande du procureur général, la Cour de l'Ontario (Cour divisionnaire) est actuellement saisie de cette affaire par le biais du contrôle judiciaire. Le ministère du Procureur général assume la responsabilité de l'instance de révision, et le Comité a retenu les services d'un avocat indépendant.

Nous discuterons plus en détail du caractère confidentiel dans la Partie III du présent rapport.

6. Voir ci-dessus, nº 3.

PARTIE III
CARACTÈRE CONFIDENTIEL

4: LE SOUCI À L'ÉGARD DE LA CONFIDENTIALITÉ

Depuis le 1er janvier 1989, le Comité s'est conformé à deux grands principes sur la divulgation des renseignements, plus précisément:

1. Que tous les membres du public doivent avoir accès, sans restrictions, à tout ce qui concerne les procédures du Comité en matière de sélection, d'entrevues et de recommandations pour nomination, et notamment les critères;
2. Que tous les renseignements que reçoit le Comité sur un candidat particulier doivent demeurer entièrement confidentiels.

Ce dernier point vise les renseignements comme les formules de demande, les dossiers du Centre d'information de la police canadienne, les réclamations et plaintes présentées au barreau, les demandes discrètes, les vérifications de références, les entrevues et les discussions en comité.

Sur la feuille de directives jointe à la *Formule de renseignements sur le candidat/la candidate à la magistrature,* nous garantissons à chaque demandeur que:

> Tous les renseignements sont confidentiels. Le Comité peut demander des renseignements d'autres sources. En faisant ces demandes, tous les efforts seront faits pour respecter le caractère confidentiel de l'information.

De la même manière, nous avisons les personnes mentionnées à titre de références ou avec qui il a été communiqué dans le cadre des demandes discrètes que les renseignements qu'elles ont fournis seront traités de façon strictement confidentielle. Dans les discussions entre membres du Comité, les noms des personnes qui donnent les renseignements ne sont pas mentionnés, dans la mesure du possible.

Le Comité a pris acte de la question du caractère confidentiel et des problèmes qu'elle pouvait causer en juin 1989. À ce moment-là, nous avons demandé et obtenu un avis juridique selon lequel les dossiers du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature n'étaient pas assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. En 1992, nous avons à nouveau manifesté nos préoccupations, et il nous a été répété que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'appliquait pas aux documents en la possession du Comité. En 1994, nous avons appris que le Conseil de la magistrature de l'Ontario serait spécifiquement exempté de l'application de cette loi. !7 Nous avons demandé au gouvernement d'accorder la même protection au Comité.

---

7. Voir paragraphe 49(24) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* amendée.

Quelques jours encore avant la sanction royale du *Projet de loi 136*,[8] le commissaire adjoint à la vie privée a formulé ses conclusions[9] en décidant que le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature faisait partie du ministère du Procureur général et qu'il était donc assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.* Cette décision fait présentement l'objet d'une révision quant à savoir si le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature fait partie du ministère du Procureur général.

On peut donc se demander si le résultat serait le même maintenant que le *Projet de loi 136* a été proclamé. Sur ce point, il faut examiner les motifs donnés par le commissaire adjoint:

> [TRADUCTION]
>
> (1) Le Comité n'a pas été créé par une loi et il n'a pas de statut juridique distinct de celui du ministère.
>
> (2) Les fonctions du Comité sont étroitement liées au mandat du procureur général prévu au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en vertu duquel il doit faire des recommandations au Cabinet sur les nominations de juges provinciaux.
>
> (3) Il n'existe pas de protocole d'entente ou de convention connexe énonçant que le Comité doit être vu comme un organisme consultatif distinct.
>
> (4) Le Répertoire des dossiers publié par le gouvernement de l'Ontario prévoit que les demandes présentées par des personnes qui veulent être nommées au poste de juge de la Cour provinciale constituent une banque de renseignements personnels maintenue par le ministère.
>
> (5) Les membres du Comité ne sont pas nommés par décret.
>
> (6) Le ministère finance le Comité et lui fournit un soutien administratif.
>
> (7) Les bureaux du Comité sont situés dans le même édifice que ceux du ministère et les dossiers du Comité qui ne sont pas en la possession des différents membres sont gardés dans les locaux du ministère, sous la surveillance d'un employé de celui-ci.

Conformément à notre conception de la nature indépendante du Comité, nous avons négocié un *Protocole d'entente* avec le ministère du Procureur général qui reconnaît clairement ce statut. Une version intégrale du *Protocole d'entente* est présentée à l'Appendice 1 du présent rapport.

En dernier lieu, nous remarquons que le commissaire adjoint s'est abstenu de déclarer que les renseignements demandés devaient être divulgués aux citoyens. En revanche, il s'est exprimé ainsi:

> [TRADUCTION] En rendant la conclusion selon laquelle le ministère ou le Comité exercent un contrôle sur les documents en cause dans l'appel, je soulignerais que je n'ai pas décidé qu'ils devraient être divulgués à l'appelant. À cet égard,

8. Le 23 juin 1994.
9. Voir ci-dessus, no 3.

> le ministère est libre de s'assujettir lui-même aux exemptions prévues aux articles 12 à 22 [de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*] de la loi afin de décider s'il est prêt ou non à divulguer les documents pertinents.

Du fait des préoccupations connexes à cette question importante, les membres du Comité feront encore des efforts pour que les documents à caractère confidentiel bénéficient d'une meilleure protection, notamment par une modification législative.

PARTIE IV

QUESTIONS DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURE

5: FORMULE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT/LA CANDIDATE À LA MAGISTRATURE

Lorsque les membres du Comité examinent les candidatures pour combler des postes, chacun peut avoir à lire jusqu'à 150 demandes. En conséquence, une formule succincte et dactylographiée de façon claire créera une première impression favorable. L'exactitude est importante, tout particulièrement lorsqu'il faut donner des détails sur les références, des numéros de téléphone complets, par exemple. Les candidats devraient décrire leur expérience judiciaire en détail puisque la compétence professionnelle est le premier critère sur lequel se fondent les membres du Comité.

Nous sommes aussi intéressés par les activités communautaires. Certains candidats ont peu d'expérience officielle dans les organismes communautaires. Si tel est le cas, le Comité tiendra aussi compte de tous les renseignements montrant qu'un candidat a des connaissances sur les questions sociales, ainsi qu'une grande expérience de la vie.

6: DEMANDES EN COURS

Le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature ne rencontrera pas les candidats contre lesquels une demande ou plainte a été déposée et est en cours. Tous les candidats devraient vérifier auprès de leur barreau s'il existe des problèmes et aviser le secrétaire du Comité de l'état de la réclamation ou de la plainte.

7: ANNONCE DES POSTES VACANTS

Le Comité annonce chaque poste vacant, et le procureur général peut seulement nommer une personne qui a été recommandée pour combler ce poste. La seule exception concerne un besoin urgent de combler un poste vacant. Dans ce cas, le Comité peut recommander des candidats ayant récemment subi une entrevue, sans qu'il n'y ait eu d'annonce.

8: MODIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION AU COMITÉ

Pendant la période en cause, le nombre de membres qui font partie du Comité est demeuré stable. Sur les onze personnes qui en étaient membres le 1er janvier 1994, dix l'étaient encore au 28 février 1995. Malheureusement, Denise Korpan a dû démissionner en mars 1994 du fait d'autres engagements professionnels. Elle était au nombre des personnes qui avaient été nommées au moment de la création du Comité, en 1989. Ses connaissances sur la profession et sur les capacités des candidats étaient très précieuses au Comité.

Mmes Alva Orlando et Michelle Rocheleau, toutes deux membres du barreau, devront aussi quitter le Comité puisque la nouvelle loi ne permet pas au procureur général de nommer des avocats. De plus, Mme Leela MadhavaRau a dû démissionner puisque sa famille quittait la province. Leur départ sera regretté.

Dans très peu de temps, les personnes suivantes se joindront au Comité puisqu'elles ont été nommées en vertu du nouveau régime. Nous nous réjouissons de travailler avec elles :

a) M. Palmacchio Di Iulio .... Toronto (nommé par le procureur général)
b) M. Harry Huskins .... Lively (nommé par le procureur général)
c) Mme Beverley Johnson .... Toronto (nommée par le procureur général)
d) Mme Nancy Mossip .... Mississauga (nommée par la County & District Law Presidents' Association)

Nous avons rencontré les quatre nouveaux membres, et nous comptons sur une excellente collaboration.

Nous saluons le retour au sein du Comité de la professeure Emily Carasco, de Windsor (Ontario), qui était en congé depuis juin 1992. L'expérience de Mme Carasco et ses connaissances nous seront très utiles dans le travail que nous devrons exécuter. Un poste est encore vacant au sein du Comité; il devra être occupé par une personne nommée par le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

En dernier lieu, nous notons que le procureur général a nommé M. Douglas Grenkie, c.r., au poste de président du nouveau comité, conformément au paragraphe 43(6) de la loi. M. Grenkie remplacera M. Robert Wamsley, juge en chef adjoint, qui continuera de faire partie du Comité pendant son mandat de deux ans.

9: PERSONNEL DE SOUTIEN

Ann Kelly a été secrétaire et agent d'administration du Comité pendant la période visée au précédent rapport, ainsi que pendant celle du présent rapport. Son expérience s'est révélée extrêmement précieuse dans tous les domaines où les membres du Comité ont dû travailler. Le dévouement personnel de Mme Kelly constituait une ressource inestimable pour le Comité. Ses connaissances et son attitude constructive ont permis aux membres du Comité de travailler dans un milieu agréable.

Le Comité veut aussi reconnaître le professionnalisme et l'engagement de Mme Carol Chan. Ses capacités d'organisation alliées à son entregent ont constitué un service hors pair de secrétariat et de bureau au Comité.

En dernier lieu, le Comité voudrait remercier la procureure générale, Mme Marion Boyd, l'actuel sous-procureur général, Larry Taman, et l'ancien sous-procureur général, George Thomson, d'avoir pris le temps de nous rencontrer et de discuter avec nous des différentes questions et préoccupations des membres du Comité. En outre, nous

voudrions signaler la collaboration de Chris Ewasiuk, Pat Roberts, Axel Frandsen, Scott Feltman et Craig Perkins.

PARTIE V

PERSPECTIVES D'AVENIR

10: SÉLECTION DES CANDIDATS

Un des éléments essentiels des nouvelles mesures législatives consiste dans la directive sur la sélection des candidats énoncée à la disposition 3 du paragraphe 43(9) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, modifiée, selon lequel :

> Le Comité procède à l'annonce et à l'examen des demandes conformément aux critères qu'il a établis, notamment l'évaluation de l'excellence professionnelle, la sensibilisation aux questions communautaires et les caractéristiques personnelles des candidats ainsi que la reconnaissance du fait qu'il est souhaitable que les nominations à la magistrature reflètent la diversité de la société ontarienne.

L'excellence professionnelle demeure une priorité pour le Comité. Il a été très agréable de constater que le Comité avait été informé sans exception qu'***aucun*** groupe sous-représenté ne voudrait être choisi seulement sur cette base. Cette sélection ne servirait qu'à se faire accuser de recrutement symbolique.

11: RAYONNEMENT

Alors que nous rejetons la «méthode du quota», nous invitons toujours les membres de différents secteurs sous-représentés de la collectivité juridique à poser leur candidature. Le Comité nous a très nettement reconnu ce rôle de rayonnement. Notre initiative antérieure visant à encourager les femmes à se porter candidates a permis que soient recommandées des femmes très qualifiées, dont certaines provenaient de groupes sous-représentés.

Bien que le nombre d'étudiants provenant de collectivités traditionnellement sous-représentées qui entrent dans la profession juridique augmente de façon stable, le Comité reconnaît qu'il existe un certain nombre d'obstacles, tant matériels que sociaux, à surmonter avant que le nombre d'étudiants soit assez important pour permettre à l'Ontario d'atteindre son objectif, c'est-à-dire d'avoir une magistrature entièrement représentative de sa population.

12: UN COMITÉ REPRÉSENTATIF

Il est important qu'au sein du Comité, la représentation soit aussi diversifiée que possible. Le paragraph 43(3) de la loi modifiée établit les critères suivants pour les membres du Comité:

> Au moment de la nomination des membres . . ., l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Comité, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

Le nouveau Comité sera composé de sept hommes et de cinq femmes provenant de sept des huit régions judiciaires de la province, et un poste reste à combler. Bien qu'il soit impossible que le Comité reflète toujours tous les groupes, un juste équilibre a certainement enrichi ses délibérations. Il est important qu'il en soit toujours ainsi afin que les besoins particuliers des différentes collectivités puissent être complètement évalués. En particulier, la nomination de personnes travaillant dans les services en français et de personnes bilingues est spécifiquement reconnue par la loi. Une représentation permanente des membres de collectivités francophones serait souhaitable et aiderait beaucoup le Comité. Les profils des nouveaux membres et des membres actuels du Comité sont présentés à l'Appendice 7 du présent rapport.

En tant que comité, nous continuons à viser l'excellence dans nos recommandations pour la nomination des juges à la Cour de l'Ontario (Division provinciale). La qualité des candidats que nous rencontrons est impressionnante. Le choix parmi les personnes que nous recommandons au procureur général est souvent difficile.

En dépit d'une importante charge de travail, les membres du Comité maintiennent un haut niveau d'intérêt face au processus et retirent beaucoup de satisfaction personnelle en participant à cette entreprise gratifiante.

Très respectueusement,

Le juge en chef adjoint, Robert Walmsley,
Président

Robert J. Carter

Bernice Dubec

Juge principal régional, J.D. Evans

J. Douglas Grenkie

Nancy E. Hansen

Leela MadhavaRau

David McCord

Alva Orlando

Denise Korpan
(jusqu'en mars 1994)

Michelle Rocheleau

LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

pour la période du

1er mars 1995 au 31 décembre 1995

Toronto (Ontario)
Janvier 1996

LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

pour la période du 1er mars 1995 au 31 décembre 1995

INTRODUCTION

Après avoir achevé le rapport couvrant la période du 1er janvier 1994 au 28 février 1995, nous avons estimé qu'il était souhaitable d'ajouter un résumé de nos activités du 1er mars 1995 au 31 décembre 1995 pour faire coïncider le rapport avec l'année civile et fournir la base d'un rapport annuel continu. De plus, comme cette période complémentaire se caractérisait par une réduction de l'activité, en raison notamment du changement de gouvernement en juin 1995, nous avons jugé que les activités à mentionner ne justifiaient pas la publication d'un rapport distinct.

LE NOUVEAU COMITÉ

La loi prévoit la nomination de 13 membres. Le nouveau comité est composé d'anciens et de nouveaux membres. La nomination de Robert Carter, c.r. et de Doug Grenkie, c.r., comme représentants du Barreau du Haut-Canada et de l'Association du Barreau canadien respectivement, a été renouvelée. L'association des présidents d'associations juridiques de comtés et de districts a désigné Nancy Mossip pour la représenter au comité. Le juge en chef adjoint Walmsley et le juge principal régional John Evans continuent de représenter le juge en chef Sidney B. Linden.

Le 29 novembre 1995, le Conseil de la magistrature de l'Ontario nous a informés que son représentant au comité serait Madame la juge Lynn King, de Toronto.

Madame Marion Boyd, l'ancienne procureure générale, a renouvelé les nominations des membres non-juristes, à savoir Nancy Hansen, le professeur Emily Carasco, Bernice Dubec et le révérend David McCord, et a nommé trois nouveaux membres du public, le révérend Harry Huskins, Beverley Johnson et Pal Di Iulio. Malheureusement, il n'a pas été possible de renouveler la nomination de Michelle Rocheleau et d'Alva Orlando, la Loi n'autorisant pas le procureur général de nommer des membres de la profession juridique.

En juin 1995, David McCord a remis sa démission pour des raisons de santé. En l'absence de David McCord et de Michelle Rocheleau, le Comité n'était plus en mesure d'évaluer la capacité des candidats en français. Une demande a été présentée au procureur général, M. Charles A. Harnick, pour nommer un francophone en remplacement de David McCord.

PARTIE I

ANALYSE DES NOMINATIONS JUDICIAIRES FAITES

1: APPERÇU DES NOMINATIONS — 1er janvier 1989 au 31 décembre 1995

Par suite des recommandations du Comité, cinq nominations ont eu lieu durant cette période, ce qui porte le total des nominations faites depuis janvier 1989 à 110. Veuillez trouver ci-après un tableau illustrant certaines caractéristiques des 110 nominations:

DATES DES NOMINATIONS						
	1 janv 1989 - 31 oct 1990	1 nov 1990 - 30 juin 1992	1 juil 1992 - 31 déc 1993	1 janv 1994 - 28 fév 1995	1 mars 1995 - 31 déc 1995	Total général des nominations
Total des nominations	28	39	23	15	5	110

EXPÉRIENCE EN DROIT							
	1 janv 1989 - 31 oct 1990	1 nov 1990 - 30 juin 1992	1 juil 1992 - 31 déc 1993	1 janv 1994 - 28 fev 1995	1 mars 1995 - 31 déc 1995	Total	Pourcent. (N=110)
Pratique privée	17	31	11	9	4	72	65%
Poursuivant provincial	8	3	6	5	0	22	20%
Gouvernement	3	5	6	1	1	16	15%

REPRÉSENTATIVITÉ DES NOMINATIONS							
	1 janv 1989 - 31 oct 1990	1 nov 1990 - 30 juin 1992	1 juil 1992 - 31 déc 1993	1 janv 1994 - 28 fév 1995	1 mars 1995 - 31 déc 1995	Total	Pourcent. (N=110)
Femmes	9	18	12	3	1	43	39%
Francophones	2	2	2	2	1	9	8%
Premières Nations	0	2	0	1	0	3	3%
Minorités visibles	2	4	4	0	0	10	8%
Personnes handicapées	0	0	0	0	0	0	0%

Le 8 juin 1995, un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir et un nouveau procureur général était nommé.

Nous avons présenté nos premières recommandations au nouveau procureur général, M. Charles A. Harnick, à la mi-juillet 1995. En octobre 1995, le procureur général nous a informés qu'il a examiné attentivement les demandes des deux candidats de classement égal mais qu'il souhaitait recevoir une nouvelle liste. Le siège vacant a été annoncé pour la première fois le 21 avril 1995. Nous avons examiné les demandes des candidats intéressés et, conformément aux critères que nous avions établis, nous avons choisi sept nouveaux candidats pour des entrevues. Le 15 décembre 1995, nous avons présenté deux noms, de classement égal, au procureur général.

PARTIE II

MÉCANISME DE NOMINATION DES JUGES

2: PROCÉDURES

Nous sommes conscients d'un certain nombre de sièges vacants et nous attendons les directives du procureur général pour sélectionner les candidats qualifiés. Nous avons présenté au procureur général un calendrier détaillé du temps nécessaire pour compléter la sélection des candidats qualifiés à la nomination à la magistrature comme suit.

Une fois que les directives du procureur général relatives au siège vacant à combler sont reçues, le mécanisme suivant est mis en marche.

1. *Annonce du siège vacant – six semaines*

   Tous les sièges vacants sont annoncés dans le *Recueil de jurisprudence de l'Ontario* (Ontario Reports). La copie de l'annonce doit être fournie trois semaines avant la date de publication. Les candidats ont trois semaines pour nous envoyer leurs demandes. En plus des annonces publiées, le comité communique avec environ 170 associations juridiques et non-juridiques et leur fait parvenir un avis anticipé du siège vacant en leur demandant de porter l'annonce à l'attention de leurs membres.

2. *Examen des demandes par les membres – quatre semaines*

   Chaque membre reçoit une liste de tous les candidats qui répondent à l'annonce, plus des copies de toutes les formules de demandes nouvelles et mises à jour. Comme la plupart des membres travaillent à temps plein, le temps affecté aux membres pour qu'ils examinent et évaluent les demandes est de quatre semaines au maximum, selon le nombre des demandes reçues.

3. *Demandes discrètes de renseignements – quatre semaines*

   Si un candidat est choisi par trois membres ou plus, son nom est inscrit sur une liste restreinte aux fins des demandes discrètes de renseignements et des vérifications des références. Ces demandes sont faites auprès des juges, des associations juridiques et/ou des organisations de services sociaux ainsi que des références données par le candidat. Une réunion de sélection des candidats pour une entrevue a lieu trois à quatre semaines après la réception par les membres de la liste restreinte portant sur les demandes discrètes de renseignements.

4. *Entrevues et recommandations au procureur général – deux à trois semaines*

   Les entrevues ont lieu environ deux semaines après la réunion de sélection. Le nombre de candidats invités à une entrevue varie mais ne dépasse jamais 14. La

lettre de recommandation au procureur général est habituellement délivrée dans les deux jours suivant la fin des entrevues.

Nous reconnaissons le besoin de maintenir la continuité dans le fonctionnement des tribunaux, et nous avons simplifié nos procédures en tenant compte de cet objectif. Cela permet au procureur général de faire les nominations au moment opportun.

De plus, nous avons mis en place une procédure pour éviter les retards à combler les vacances qui surviennent de manière imprévue comme à la suite d'une démission, d'une maladie ou d'une mort soudaines. Dans des situations pareilles, sur demande du procureur général, nous pouvons recommander des candidats qui ont déjà présenté leur demande pour la région et qui ont subi une entrevue, sans annoncer le siège vacant. Cette procédure s'applique uniquement aux régions où il y a eu un concours annoncé dans une période de douze mois. Toutefois, l'annonce des sièges vacants est la procédure préférée du Comité et il ne sera fait exception à cette règle que dans de rares circonstances.

3: SERVICES D'EXTENSION COMMUNAUTAIRE

Nous croyons que la magistrature provinciale devrait refléter la population qu'elle sert et nous continuons à encourager les demandes des membres qualifiés de toutes les collectivités.

Après examen de nos initiatives communautaires en vigueur, nous avons décidé qu'en plus de notre procédure actuelle consistant à fournir un avis anticipé à la profession juridique sur les sièges vacants à annoncer, certaines mesures devraient être prises pour mieux faire connaître au public et aux membres de la profession juridique le mécanisme de nomination des juges. Nous croyons que si ce mécanisme est largement connu dans la collectivité, le comité pourra alors s'attendre à recevoir des demandes d'avocats aux diverses expériences.

C'est ainsi que nous avons écrit à environ 170 organisations en leur indiquant notre disposition à participer à leurs réunions pour expliquer notre mandat, nos critères de sélection et nos procédures. Nous avons lancé cette invitation aux organisations juridiques et non juridiques.

Par suite de cette initiative, nous avons été invités à prendre la parole devant divers groupes. Bernice Dubec s'est rendue à Fort Frances et s'est adressée à des élèves d'écoles secondaires, des avocats et des membres d'un groupe communautaire; Doug Grenkie et le juge en chef adjoint, Robert Walmsley, ont rencontré des membres de la clinique juridique chinoise et sud-est asiatique de la communauté urbaine de Toronto; Bernice Dubec et Doug Grenkie ont pris la parole lors d'une réunion du Conseil autochtone de l'Ontario sur la justice; le juge en chef adjoint, R. Walmsley, a participé à un atelier parrainé par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario.

Par ailleurs, nous préparons à l'heure actuelle une brochure qui sera utilisée pour informer le public et les membres de la profession juridique.

PARTIE III

CHANGEMENTS DANS LES POLITIQUES ET LES PROCÉDURES

Nous examinons régulièrement les procédures en tenant compte des rétroactions que nous recevons à cet égard. Par conséquent, en mai 1995, les membres du nouveau comité ont examiné les procédures mises en place au cours des années et ont discuté de diverses situations qui pourraient survenir à l'avenir. Les modifications suivantes ont été adoptées à l'unanimité.

4: DIRECTIVES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

a) Les membres du comité ne peuvent pas soumettre de demandes de nomination à la magistrature provinciale pour une période de deux ans à partir de la date à laquelle ils cessent de siéger au Comité.

b) Aucun membre actif du Comité ne peut agir comme référence pour un candidat qui présente une demande de nomination à la magistrature provinciale.

c) Les membres qui estiment qu'ils pourraient faire face à un conflit relatif à un parti pris ou un préjugé potentiels à l'égard d'un candidat doivent faire part de ce conflit et éviter de participer à des entrevues portant sur le siège vacant en question.

5: BARREAU – PLAINTES ET DEMANDES EN INSTANCE

a) *Plaintes relatives à la pratique:* Les candidats qui font l'objet d'une plainte inscrite contre eux au Barreau ne seront pas retenus pour une demande discrète de renseignements ni pour une entrevue.

b) *Demandes portant sur les erreurs et omissions:* Les candidats qui font l'objet d'une demande en instance portant sur des erreurs et omissions et inscrite contre eux au Barreau ne seront pas retenus pour une demande de discrète de renseignements ni pour une entrevue.

c) *Demandes ou jugements en matière civile:* Les membres du comité seraient disposés à examiner la candidature d'une personne qui est partie à une demande ou une instance civile si, après avoir reçu les détails de l'instance, ils estiment que la nature de la demande est telle qu'elle ne devrait pas empêcher l'examen du dossier du candidat.

6: CASIER JUDICIAIRE

Les membres du Comité n'examineront pas la candidature d'une personne qui a un casier judiciaire.

7: GROUPE DE CANDIDATS

Nous ne gardons pas à l'heure actuelle de groupe de candidats qui ont déjà été recommandés sans être nommés. Nous avons convenu de ne plus suivre le principe des groupes de candidats étant donné la difficulté d'essayer de comparer et de classer les candidats qui viennent d'avoir une entrevue par rapport aux candidats qui ont subi auparavant une entrevue et ont été recommandés sans avoir été nommés. Si nous nous intéressons à un candidat qui a subi une entrevue lors d'une occasion antérieure, nous l'inviterons à une nouvelle entrevue et le classerons avec les autres personnes qui auront une entrevue pour le siège à pourvoir. Il n'y a pas de limite au nombre d'entrevues qu'un candidat peut avoir.

CONCLUSION

Au cours des six dernières années, nous avons établi des critères et des procédures qui ont donné naissance à un processus juste et impartial de nomination des juges à la Cour de l'Ontario (Division provinciale). Nous espérons que ce processus a aidé à faire disparaître toute perception de parti pris ou de patronage politiques dans les nominations à la magistrature. Nous avons tenté d'assurer que les candidats que nous recommandons au procureur général possèdent toutes les qualités requises et énumérées dans nos critères et qu'ils soient bien considérés par leurs confrères et par le public.

Dans son rapport intitulé *Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada,*[10] à la page 273, le professeur Martin L. Friedland, a évalué le comité et son impact sur les nominations judiciaires en Ontario. À son avis, nous contrôlons le processus et nous avons un rôle actif à jouer dans la sélection des juges de la cour provinciale. Il a déclaré:

> . . . le comité a amélioré, me semble-t-il, la qualité générale des juges des cours provinciales. Il a assurément fait en sorte que la magistrature reflète plus fidèlement la composition de l'ensemble de la société. Dans son mémoire de 1993 au gouvernement, la section de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien a souligné le «rôle important que le comité a joué au cours des quatre dernières années en vue de la réforme du système de nomination des juges en Ontario». La question est de savoir si l'on peut transposer une expérience apparemment aussi réussie au régime fédéral de nomination des juges.

Les qualités du Comité ont également été reconnues à l'extérieur du Canada. Par ailleurs, le Comité a fourni des renseignements sur son processus à des pays qui examinent leurs méthodes de nominations judiciaires, y compris le ministère de la Justice d'Angleterre, le Cabinet du procureur général d'Australie et un groupe d'avocats principaux d'Afrique du Sud.

Nous sommes honorés d'avoir été acceptés et reconnus comme le premier comité, totalement indépendant, chargé de la responsabilité de recommander au procureur général les noms de candidats qualifiés pour la nomination à la magistrature de la Cour de l'Ontario (Division provinciale).

Très respectueusement,

Doug Grenkie

J. Douglas Grenkie,
président

---

10. (Ottawa: Conseil canadien de la magistrature, 1995).

Robert Walmsley,
juge en chef adjoint

Bernice Dubec

John D. Evans,
juge principal régional

Nancy Hansen

Emily Carasco,
professeur

Robert J. Carter

Nancy Mossip

Pal Di Iulio

Beverly Johnson

Harry Huskins

Lynn King,
juge

NÉCROLOGIE

— DAVID McCORD —

Les membres du Comité ont eu le regret d'apprendre le décès, après une courte maladie, de David McCord, survenu le 28 août 1995.

David McCord a été nommé au Comité par M. Ian Scott en décembre 1988, l'année de sa création. Au cours des années, M. McCord a eu une grande influence sur l'élaboration des critères relatifs à la nomination des juges et des procédures justes et ouvertes pour la sélection des candidats. M. McCord est demeuré actif jusqu'à sa démission en mai 1995.

L'engagement de David McCord pour la justice et pour rechercher les meilleurs candidats était une inspiration pour tous les membres. Il avait de grands principes, une conviction profonde et de vastes connaissances. Il possédait aussi un sens communicatif de l'humour, de la bienveillance pour les autres et un grand amour pour la vie. Sa présence dans nos réunions, souvent longues, était un vrai plaisir pour nous. David nous manquera.

— APPENDICE 1 —

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LE MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

– ET –

LE COMITÉ CONSULTATIF
SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE
(représenté par son président)

Conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C-43, modifiée par S.O. 1994, chap. 12 (la «loi»), le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (le «Comité») est créé en tant qu'organisme réglementaire indépendant tenu de recommander des candidats à la nomination à titre de juge à la Cour de l'Ontario (Division provinciale). Le Comité et le ministère du Procureur général (le «ministère») se sont engagés à veiller à ce que le Comité puisse exécuter ses fonctions et responsabilités en vertu de la loi de façon efficace et indépendante. Il est reconnu que le Comité a besoin du soutien administratif du ministère pour lui permettre d'exécuter ses fonctions et responsabilités réglementaires. À cette fin, le ministère et le Comité conviennent des ententes administratives suivantes:

1. En aucune façon, les membres du Comité ne seront considérés comme des employés du ministère, et ils ne recevront pas de salaire ou d'indemnités pour les tâches exécutées comme membres du Comité. Ils seront plutôt rémunérés par des honoraires.

2. Les dépenses raisonnables engagées par les membres du Comité dans l'exécution de leurs fonctions à ce titre seront remboursées par le ministère. Dans la mesure du possible, le ministère fournira au Comité le matériel nécessaire pour exécuter ses fonctions, y compris le téléphone, la papeterie et les formules. Le Comité fournira au ministère les renseignements dont il a besoin pour traiter les demandes de remboursement de frais et fournir le matériel.

3. Les services administratifs pour le Comité seront fournis par un employé du ministère qui occupera le poste d'agent d'administration et de secrétaire (l'«agent d'administration»). Le ministère fournira des adjoints administratifs, soit une secrétaire, au besoin, à l'agent d'administration. Ce dernier devra garantir que le travail exécuté pour le Comité est distinct de celui du ministère. À cette fin, l'agent d'administration devra exécuter ses fonctions liées au Comité seulement sous la direction du Comité. Les employés du ministère qui agissent à titre d'adjoints administratifs de l'agent d'administration seront assujettis à la même exigence. Dans l'exécution de ces fonctions, l'agent d'administration et ses adjoints administratifs relèveront du Comité par le biais du président du Comité, et non pas d'un employé ou d'un fonctionnaire du ministère.

4. L'agent d'administration doit veiller à ce que tous les renseignements connexes au travail exécuté par le Comité, y compris les renseignements sur les candidats obtenus par le Comité demeurent confidentiels, à moins que ce dernier n'autorise la divulgation de ces renseignements. Le ministère ne doit pas exiger que l'agent d'administration lui fournisse des renseignements sur les tâches exécutées pour le Comité à moins que le Comité n'en ait autorisé la divulgation. Le Comité et l'agent d'administration élaboreront des procédures permanentes pour le partage de l'information dans le cadre des travaux ordinaires du Comité avec les adjoints de l'agent d'administration et d'autres membres du personnel du

ministère. Les procédures permanentes incluront des dispositions sur la divulgation de renseignements portant sur les dépenses et le matériel exigés par le ministère, comme il est prévu ci-dessus.

5. Le ministère fournit au Comité un bureau ou une partie de bureau dans ses locaux. Ce bureau constitue l'adresse postale du Comité. L'agent d'administration occupera ce bureau. Le ministère y assurera l'installation de lignes de téléphone et de télécopieur destinées aux activités du Comité.

6. Le ministère fournit au Comité du matériel d'entreposage, comme des classeurs, pour entreposer les dossiers du Comité, ainsi que du matériel électronique pour leur traitement. Le matériel d'entreposage est situé dans le bureau du Comité. Le Comité a toutefois une discrétion absolue quant au lieu où il entrepose ses dossiers. Tout dossier aussi entreposé est gardé sous clé et n'est pas divulgué aux employés du ministère ni à des fonctionnaires autres que l'agent administratif et ses adjoints, sans l'autorisation du Comité.

7. Le ministère convient que les dossiers du Comité ainsi entreposés dans les locaux fournis par lui sont la propriété exclusive des membres du Comité. Les procédures du ministère relatives à la conservation et à la destruction des dossiers entreposés dans les locaux du Comité sont régies par la direction du Comité.

8. Les fonctions administratives, responsabilités ou pouvoirs conférés au président du Comité ou à l'agent administratif peuvent être exercés soit par un mandataire, soit par un président intérimaire ou un agent administratif intérimaire.

9. Le présent protocole d'entente entre en vigueur le jour de la proclamation de l'article 16 de la *Loi modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires*, 1994, L.O. 1994, chap. 12. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Le ministère ou le Comité ne peuvent le modifier qu'avec le consentement exprès écrit de l'autre partie.

Souscrit par Sandra Lang, sous-procureure générale adjointe, l'administration judiciare, de la part du ministère du Procureur général.

Souscrit par Robert Walmsley, juge en chef adjoint, de la part du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Le 8 mars 1995

— APPENDICE 2 —

PROCÉDURE ET CRITÈRES DE NOMIATION

Extrait du *Rapport provisoire* du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, (septembre 1990), pages 9 à 21.

VII: PROCÉDURE

On trouvera ci-après un exposé, étape par étape, de la façon dont le Comité arrive à ses recommandations visant à pourvoir aux postes vacants. Cette procédure est encore en développement. Le Comité se débat toujours avec le problème de la recherche de l'équité envers chacun des candidats et la pleine prise en compte de tous les candidats compétents, pour chaque poste, en dépit du nombre considérable de candidatures et du peu de temps dont il dispose. Bien sûr, le Comité serait heureux de recevoir des suggestions sur la façon d'améliorer cette procédure mais il prie ceux qui voudraient en faire de ne pas perdre de vue qu'un Comité de bénévoles n'a qu'un temps limité à consacrer à cette tâche.

1. Notification des vacances

Le Comité ne commence pas le processus de sélection tant que le procureur général n'a pas informé son président que des nominations seront faites à certains postes. Par le passé, le président discutait normalement de chacun de ces postes avec le juge en chef de la Division concernée pour déterminer si le poste présentait des particularités — par exemple, la nécessité de nombreux déplacements ou des exigences linguistiques — qu'il y avait lieu de mentionner dans les annonces. Maintenant que la Division criminelle et celle de la famille ont été fusionnées pour constituer la nouvelle Division provinciale de la Cour de justice de l'Ontario, ces communications se feront avec le juge en chef de la cour résultant de cette fusion, le juge Sidney B. Linden.

Jusqu'ici, le Comité n'a jamais été informé des vacances avant qu'elles se produisent ou deviennent assez imminentes. La marche à suivre adoptée par le Comité pour mettre en place le processus de sélection demande environ trois mois et, une fois que le Comité a fait ses recommandations, la sélection par le procureur général, l'étude du Conseil de la magistrature et la décision finale du Cabinet demandent plusieurs autres semaines. Il en résulte souvent que des postes de juge restent vacants pendant plusieurs mois, ce qui est fort ennuyeux pour le public. Ce problème a été discuté avec le procureur général et le juge en chef Linden. On prend actuellement des dispositions pour prévoir les départs à la retraite de sorte que le Comité puisse mettre en route le processus de sélection bien avant que les vacances se produisent.

2. Annonces et recrutement des candidats

Au tout début de ses délibérations, le Comité a décidé qu'il était important qu'on le connaisse le mieux possible, ainsi que ses travaux. En conséquence, pour chaque sélection, les postes pour lesquels on a demandé de faire des recommandations sont annoncés dans le *Globe and Mail* ou le *Toronto Star*, dans les journaux locaux des collectivités où il y a des postes vacants, dans le *Lawyers Weekly* et dans le *Recueil de jurisprudence de l'Ontario (Ontario Reports)*. Tous les membres du barreau reçoivent cette dernière publication; le *Lawyers Weekly*, bien qu'il s'agisse d'un journal national qu'on ne reçoit que sur abonnement, est très lu par la plupart des avocats de l'Ontario. Les annonces décrivent les postes vacants et la façon de poser sa

candidature et donne aux intéressés un délai d'un mois pour soumettre un formulaire de renseignements personnels. On trouvera copie des quatre annonces à l'annexe 2.

La réponse à ces annonces a été remarquable. À la suite de la première annonce, le Comité avait reçu 167 candidatures. Après la deuxième, il en avait 281 dans ses dossiers. À la troisième, le chiffre est passé à 396 et, à la fin de la quatrième, le Comité avait reçu les formulaires de renseignements de 452 candidats. Si, dans quelques cas, il s'agit de personnes qui avaient déjà soumis leur candidature au procureur général et qu'on avait informées de la nouvelle procédure, il s'agissait pour un très grand nombre de nouveaux candidats. Un certain nombre de candidats que le Comité a plus tard soumis à une entrevue lui ont déclaré que c'étaient les annonces qui les avaient fait prendre conscience de la possibilité qu'on examine leur candidature à la magistrature même s'ils n'avaient pas de contacts politiques. Le Comité pense que les annonces ont contribué à rendre la magistrature accessible à une gamme beaucoup plus vaste d'avocats qualifiés.

Le Comité n'a pas compté que sur les annonces pour recruter de bons candidats. Il s'est mis en rapport avec des organismes et groupes qui étaient en contact avec les avocats appartenant à des secteurs de la société qui n'étaient pas bien représentés à la Cour provinciale par le passé. Cet effort s'inscrit dans la ligne d'un des critères du Comité dont il est fait mention dans toutes les annonces, soit que le Comité croit que la composition de la magistrature devrait mieux refléter la diversité de la population ontarienne. Il a notamment communiqué avec les cliniques d'aide juridique, les organisations de femmes, les Franco-Ontariens et les organisations d'avocats antillais et autochtones. Le Comité estime qu'il devrait accroître ce genre de démarches à l'avenir. Ces prises de contact ont pour but non pas de solliciter la candidature de certains avocats en particulier mais d'inciter les organisations en question à encourager les avocats pour lesquels elles ont de la considération à se porter candidats.

La législation relative aux droits de la personne ne permet pas au Comité de réunir des renseignements sur les antécédents ethniques ou raciaux des postulants. Le Comité ne possède donc pas de données à cet égard pour son groupe de postulants. Il sait néanmoins que 12 p. 100 des personnes qui ont posé leur candidature étaient des femmes. Une étude récente révèle que 18 p. 100 des avocats de l'Ontario sont des femmes. Les femmes constituent probablement plus de 12 p. 100 des avocats ayant dix ans d'expérience professionnelle (la condition requise par la loi). Quand le Comité a commencé ses travaux, dix seulement (4‰) des juges provinciaux étaient des femmes. Bien que neuf (32‰) des vingt-huit juges nommés conformément aux recommandations du Comité soient des femmes, il y a encore des progrès à faire pour susciter un nombre suffisant de candidatures chez les avocates.

3. Le formulaire de renseignements personnels

Le Comité s'est donné beaucoup de mal pour concevoir le formulaire de renseignements personnels que les postulants doivent remplir. Il a étudié les formulaires utilisés ailleurs et ceux-ci, notamment celui de la Colombie-Britannique, lui ont apporté des idées utiles. Mais il a aussi dû improviser. Il voulait obtenir des renseignements qu'on ne trouve pas habituellement dans les curriculum vitae, par exemple la nature du travail effectué par les postulants dans les différents postes qu'ils ont occupés et l'expérience qu'ils y ont acquise. Cela l'intéressait aussi de voir comment les postulants formulaient leurs raisons de vouloir devenir juges et comment ils évaluaient leur aptitude à le devenir. On trouvera ci-joint (annexe 3) copie des versions anglaise et française du formulaire que le Comité utilise actuellement.

Plusieurs postulants ont envoyé leur curriculum vitae habituel, refusant de remplir le formulaire du Comité. Ce dernier a refusé de tenir compte de leur candidature. Selon lui, la personne qui refuse de remplir ce formulaire ne s'intéresse pas assez au poste pour justifier l'étude de sa candidature. Et ce, notamment quand il y a tant d'excellents avocats qui non seulement remplissent le formulaire mais s'y emploient avec beaucoup de sérieux. Il est d'ailleurs impossible de comparer les candidats qui n'ont pas fourni par écrit les renseignements de base dont le Comité a besoin.

Ce dernier point est important. Le formulaire de renseignements personnels a une fonction plus large que celle d'un formulaire de candidature; il fournit en plus les renseignements sur lesquels le Comité se fonde pour la pré-sélection des postulants. Cette pré-sélection a pour objet de déterminer quels sont les candidats au sujet desquels le Comité fera une enquête plus poussée en communiquant avec leurs répondants et en effectuant d'autres enquêtes discrètes. Au début, le Comité espérait qu'il serait possible de contacter les répondants et de faire une enquête discrète au sujet de tous les postulants qui avaient les dix années d'expérience professionnelle en droit requises par la loi. Mais quand il fut confronté à la possibilité de devoir faire six ou sept appels pour chacun des 167 candidats qualifiés qui avaient répondu aux premières annonces, la tâche fut au-dessus de ses capacités. Cela devint encore plus évident quand le groupe de postulants s'élargit encore à la suite des annonces subséquentes. Le Comité décida donc qu'il réduirait la taille du groupe de postulants, en se fondant uniquement sur les documents de candidature, pour l'étape de la collecte de renseignements qui devait suivre.

Au terme du délai d'un mois accordé aux candidats pour présenter leur candidature, une copie des formulaires de renseignements de tous les postulants est envoyée à chacun des membres du Comité. On envoie aussi à chacun d'eux la liste de tous les postulants des sélections précédentes qui ont indiqué qu'ils étaient disposés à servir dans les régions pour lesquelles les annonces sollicitent à ce moment des candidatures. Chacun des membres a alors de dix jours à deux semaines pour parcourir tous les formulaires de candidature pertinents, soit en moyenne, pour une même période de sélection, certainement plus de 100 et peut-être même près de 200, de dix pages chacun — et dresser, pour chaque poste, sa courte liste de sélection des personnes qu'il considère comme des candidats exceptionnels. Ces listes sont ensuite communiquées au président qui les collationne et les regroupe sur une liste maîtresse. Le Comité applique ensuite la «règle de deux», règle suivant laquelle tout nom qui figure sur deux listes ou plus est porté sur la liste des personnes au sujet desquelles le Comité prendra d'autres renseignements. Il ne s'agit pas d'une règle absolue: dans le cas où un candidat a été inscrit par un seul membre mais où ce dernier croit fermement que son cas devrait faire l'objet d'une étude plus poussée, son nom est ajouté à la liste. En outre, le procureur général a, à cette étape, la possibilité d'examiner la liste complète des candidats et d'en indiquer un ou plusieurs qui méritent, selon lui, que le Comité fasse un examen plus poussé de leur cas. À la fin de cette étape du processus, la liste des candidats qui seront soumis à un examen plus approfondi contient de trente-cinq à cinquante noms.

Le formulaire de renseignements personnels remplit aussi une autre fonction. À la première page, les candidats indiquent les régions de la province et la Division de la Cour où ils préfèrent servir, ainsi que les autres régions où ils seraient disposés à le faire. Ces renseignements sont emmagasinés dans une base de données informatique de sorte que le Comité puisse, quand de nouveaux postes sont annoncés, extraire automatiquement les noms des personnes qui s'étaient déjà portées candidates et sont disponibles pour ces postes. Le Comité veut s'assurer que ces postulants seront pris en compte pour ces postes tout comme les nouveaux postulants. Les

postulants sont informés qu'une fois que le dossier de leur candidature aura été ouvert il le restera pendant trois ans. Ils sont invités à signaler au Comité, le cas échéant, les changements intervenus dans leur carrière ou leurs activités communautaires, pour qu'ils soient consignés dans leur dossier.

4. Références et enquêtes discrètes

Le Comité a décidé qu'il ne voulait pas que les candidats lui fournissent des lettres de référence. Ses membres ont constaté que de telles lettres n'étaient pas très utiles. Presque invariablement, elle contenaient des éloges excessifs du candidat sans vraiment éclairer sur ses points forts et sans faire l'ombre d'une mention de ses éventuels points faibles. Le Comité demande plutôt aux postulants d'indiquer les noms de quatre personnes — dont une qui n'est ni avocat ni juge — qu'il pourra contacter à titre confidentiel. À chaque étape du processus, les membres du Comité ont pris toutes les précautions et fait tous les efforts possible pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis. Le Comité pose comme condition essentielle que la connaissance que les répondants ont des travaux professionnels ou des activités communautaires du candidat soient à jour. Au tout début de ses travaux, le Comité a constaté que certaines des personnes données comme références n'avaient pas été informées par le candidat que leur nom avait été donné comme référence. En conséquence, le Comité demande maintenant aux candidats d'aviser leurs répondants. En outre, le Comité écrit à chacun des répondants pour leur donner certains renseignements sur sa nature et sur ses critères et les informer qu'un de ses membres pourrait leur téléphoner sous peu.

Le président du Comité donne à chaque membre de ce dernier une liste des répondants à qui il lui assigne la tâche de téléphoner. Dans l'ensemble, les membres qui sont avocats appellent les avocats, le juge Walmsley et le professeur Russell téléphonent aux juges et les membres non-juristes appellent les répondants qui ne sont pas avocats. Cette répartition n'est toutefois pas rigide. Le Comité s'efforce aussi de faire en sorte que ses membres puissent concentrer leurs appels sur la région où ils habitent.

Les appels faits aux répondants ont donné des résultats variables. Au début, le Comité avait rencontré chez les répondants une certaine hésitation à s'entretenir avec ses membres, notamment ceux d'entre eux qui n'étaient pas juristes. Mais maintenant qu'on le connaît mieux et qu'il donne au préalable de l'information aux répondants, le Comité jouit d'une plus grande collaboration. Bien entendu, presque toutes les personnes jointes au téléphone ont une opinion positive de la personne qui les a désignées comme répondants. Certaines vont plus loin: elles font des commentaires pénétrants sur les points forts particuliers du candidat et indiquent même parfois la possibilité qu'il ait certains points faibles. Malheureusement, un assez bon nombre de candidats donnent les noms de personnes très bien connues, voire célèbres, qui ne semblent pas les connaître très bien en fin de compte. Ces appels ne sont pas utiles. Comme le Comité communique la liste de ses critères aux répondants, ses membres ont constaté un certain manque de spontanéité dans le cas de certains appels, le répondant se contentant de se reporter plutôt machinalement à cette liste.

Dans le cas des candidats qui ont réussi l'étape de la pré-sélection, le Comité, en plus de téléphoner aux répondants, effectue une enquête discrète auprès de ses propres sources de renseignements, telles que les avocats ou les juges que ses membres croient en mesure de fournir des renseignements sur la compétence professionnelle et le caractère des candidats en question. Ce travail est réparti entre les membres du Comité, quoique la charge en incombe principalement aux membres qui sont avocats ou juges. Il est fort important d'obtenir, là où c'est possible, de

telles appréciations de la part d'un certain nombre d'avocats et de juges. Mais il ne faut pas que leur nombre soit trop grand, car la confidentialité de la candidature des postulants que le Comité s'engage à préserver serait compromise. Les membres du Comité disposent d'environ deux semaines pour s'entretenir avec les répondants et faire des enquêtes discrètes.

Les renseignements que le Comité a obtenus de ces tierces personnes — qui sont souvent des avocats ou des juges de premier plan — ont été des plus utiles. En raison de son engagement de tenir confidentiels les renseignements provenant des tiers, le Comité ne peut révéler leur identité; il tient cependant à les remercier ici — sous le couvert de l'anonymat.

5. Entrevues

Au terme du processus de recherche de renseignements, les membres du Comité se réunissent pour se communiquer l'information qu'ils ont recueillie dans le cadre de leurs appels téléphoniques et décider d'une liste abrégée de candidats à convoquer à une entrevue. Cette réunion prend normalement un jour entier. Il est difficile de décider quels sont les candidats qu'il y a lieu de soumettre à une entrevue car, à ce stade, le Comité a généralement l'embarras du choix — il y a tant d'excellents candidats qu'il lui est matériellement impossible de les rencontrer tous. Le Comité doit quand même réduire le nombre d'entrevues à trois par poste à pourvoir. La durée de chaque entrevue étant d'environ une heure, la durée totale des entrevues que le Comité devra effectuer, pour cinq postes vacants, sera donc de quinze heures, ce qui est à peu près à la limite de ses moyens. Néanmoins, le Comité est parfois amené à élargir la liste d'entrevues parce qu'il ne peut simplement pas trouver de bonnes raisons d'écarter un candidat donné du groupe à prendre en considération à ce stade.

Après que la liste des entrevues a été dressée, on avise les candidats qui y figurent et l'on fixe les entrevues à une date ultérieure se situant entre dix jours et deux semaines. Avant les entrevues, l'agent d'administration du Comité demande au Barreau de signaler au Comité, le cas échéant, tout problème d'ordre disciplinaire ou plainte sérieuse consignés au dossier professionnel des candidats.

Les entrevues se succèdent sans interruption. Il faut généralement y consacrer deux jours. À sa troisième étape de sélection, où il s'agissait de pourvoir à treize postes, le Comité a étalé les entrevues sur quatre jours répartis dans deux sessions, tenues à un mois d'intervalle.

Les entrevues sont confidentielles et le Comité se donne beaucoup de mal pour que les candidats ne puissent se rencontrer lorsqu'ils entrent dans la salle d'entrevue ou en sortent. Le Comité craindrait de perdre beaucoup de bons candidats si la confidentialité n'était pas assurée. Chaque entrevue dure de quarante-cinq à cinquante minutes. Tous les membres du Comité ont la possibilité de poser des questions, mais comme ils sont de sept à dix à conduire l'entrevue, le nombre de points que chacun d'eux peut soulever est limité. L'interrogation des candidats est axée sur les critères du Comité. L'entrevue ne porte qu'assez brièvement sur l'expérience professionnelle du candidat car le Comité à déjà, à ce sujet, une somme respectable de renseignements provenant des formulaires de candidature et de ses appels téléphoniques. L'entrevue est centrée, dans une large mesure, sur la manière dont les candidats abordent les questions juridiques et communautaires et sur leur conception de la fonction de juge. Le Comité sait bien que ses entrevues ne sont pas tout à fait à l'abri du procédé du «téléphone arabe», aussi s'est-il efforcé de varier les thèmes abordés par ses différents membres. Le Comité a aussi demandé aux juges dont la nomination était récente et qui étaient passés par les entrevues

de lui apporter leur aide en élaborant des scénarios hypothétiques qu'il pourrait utiliser dans les entrevues.

Le Comité trouve que les entrevues sont un moyen utile d'ajouter à l'information recueillie dans les formulaires de renseignements, auprès des répondants et par enquêtes discrètes. Elles confirment parfois ses impressions fondées sur ses autres sources d'information, mais il arrive souvent qu'elles les modifient. Comme les candidats retenus pour les entrevues ont des qualifications exceptionnelles, l'étape des entrevues a pour objet primordial non pas d'écarter des candidats mais de déterminer leur valeur respective et de les classer. Maintes personnes qui ont passé l'entrevue, même si elles ne se sont pas classées tout à fait aux premiers rangs des listes établies par le Comité au cours d'une sélection, sont de si bons candidats que le Comité les garde en mémoire pour les nominations futures. À mesure que le temps passe et que la composition du Comité change, il devient de plus en plus difficile de comparer avec les nouveaux postulants les candidats qui ont impressionné le Comité dans des entrevues antérieures. Pour venir à bout de ce problème, le Comité a soumis ces candidats à une nouvelle entrevue.

6. Recommandations au procureur général

Dès qu'il a terminé ses entrevues pour une série donnée de postes, le Comité décide des recommandations qu'il présentera au procureur général. Celles-ci revêtent la forme d'une liste par poste où sont énumérées par ordre de classement les personnes recommandées. Il recommande normalement deux ou trois personnes pour chaque poste.

Le Comité s'applique à arriver à un consensus, au moyen d'une discussion ouverte et prolongée au sujet des personnes avec lesquelles il vient d'avoir une entrevue et des autres qui l'ont impressionné au cours des entrevues antérieures. Mais ses membres ne forment par un groupe monolithique. Il y a au sein du Comité d'importantes divergences de vues sur le plan des valeurs et des priorités. Il arrive donc parfois que le Comité doive accepter de ne pouvoir arriver à un accord sur la valeur respective des candidats. Lorsque cela se produit, le Comité présente au procureur général le classement établi à la majorité de ses membres ainsi que tout classement divergent. Il précise si le classement est très serré ou si l'un des candidats est, à son avis, bien supérieur aux autres. S'il n'y a pas eu unanimité, il indique, pour chaque classement, le nombre de membres qui le favorisaient, sans toutefois révéler la façon dont chacun de ses membres a voté. Cette information est communiquée au procureur général par lettre confidentielle émanant de la présidence.

Le rôle du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature dans le processus de sélection, pour ce qui concerne le groupe de postes en cause, prend fin avec l'envoi de cette lettre. Une lettre est adressée aux candidats qui se sont présentés à l'entrevue, pour les remercier de leur participation au processus de sélection et pour les inviter à faire des suggestions sur les façons de l'améliorer. Cela a valu au Comité de précieux conseils. La lettre informe ces candidats que les recommandations ont été soumises au procureur général et qu'ils recevront des nouvelles de celui-ci assez vite, s'il propose leur nomination.

7. La réponse du procureur général

Le procureur général a répondu assez promptement aux recommandations du Comité; il a choisi, dans un délai de quelques jours à une semaine, à partir des listes de candidats classés, les candidats dont la nomination serait proposée. À une exception près, il a choisi les personnes classées au premier rang par le Comité ou, en cas de désaccord, par la majorité de ses membres.

Une exception a été faite dans des circonstances inhabituelles. Parce qu'aucun des juges desservant la région en cause ne pouvait conduire des procès en français et qu'il y avait là une importante population francophone, le procureur général était déterminé à nommer au poste en question une personne pouvant s'exprimer couramment en anglais et en français. Il le fit savoir à la population et au Comité. Dans sa première recommandation pour ce poste, le Comité n'avait pas placé une personne parfaitement bilingue au sommet de sa liste. Le procureur général décida de ne nommer aucune des personnes portées sur cette liste et demanda au Comité s'il pouvait lui recommander un solide candidat bilingue. Le Comité lui soumit alors le nom d'un candidat bilingue qui était classé à un rang élevé, mais ce candidat ne fut pas nommé, le procureur général ayant reçu des commentaires négatifs à son sujet du Conseil de la magistrature. Le Comité s'employa alors à susciter de nouvelles candidatures de personnes bilingues. Il eut une entrevue avec plusieurs autres candidats et put finalement recommander un avocat parfaitement bilingue ayant des qualifications exceptionnelles. Ce dernier a été nommé au poste en question.

Il s'est produit deux autres cas où le candidat auquel le Comité avait attribué le premier rang n'a pas été nommé. Dans le premier cas, le Conseil de la magistrature avait fait des commentaires négatifs sur le candidat. Dans l'autre , le candidat venant en tête de la liste du Comité, que le procureur général avait choisi, déclina la nomination.

8. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario

Ainsi que nous l'expliquons dans la partie II du présent rapport, le Conseil de la magistrature de l'Ontario continue à jouer un rôle dans le processus de nomination à la magistrature. Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* le procureur général doit obtenir les commentaires du Conseil sur toute personne qu'il propose pour un poste de juge de la Cour provinciale [devenue la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale)]. Depuis la constitution du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, le procureur général a toujours sollicité l'avis du Conseil au sujet de la personne choisie sur la liste du Comité. Les noms sont soumis dans des «livres gris» avec les données biographiques essentielles. À sa première réunion régulière suivant la réception de cette information, le Conseil soumet à une entrevue les personnes désignées, puis il fait part de ses commentaires au procureur général par l'intermédiaire de son président, le juge en chef de l'Ontario.

Sur les trente personnes dont le nom a été soumis au Conseil depuis la constitution du Comité, deux ont fait l'objet de commentaires négatifs et, de ce fait, le procureur général n'en a pas recommandé la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil. Comme les commentaires du Conseil sont confidentiels, le Comité ne peut en prendre connaissance. Toutefois, le juge en chef, sans entrer dans les détails, a tenu à informer le président du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature des zones de problèmes.

Pour être juste envers les personnes concernées, on ne peut discuter le détail de ces cas dans un rapport public. Qu'il suffise de dire que le Comité a fait état de ses préoccupations au procureur général quant à la «responsabilité» du Conseil de la magistrature dans le processus de nomination. Le Comité trouverait utile d'avoir en main un énoncé quelconque des critères que le Conseil applique ou même un exposé des vues de celui-ci relativement aux critères du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les juges provinciaux sont nommés officiellement par le lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire par le cabinet. Le nom des personnes proposées pour être titulaires des postes sont soumis à l'approbation du cabinet dès que possible après que le Conseil de la magistrature a communiqué son agrément. Le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé toutes les personnes qui avaient été choisies par le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature et agréées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le Comité voit là une autre indication de l'absence de toute ingérence politique dans le mécanisme de nomination des juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) qui est en vigueur dans la province.

VIII: CRITÈRES

Le Comité avait en partie pour mandat d'élaborer des critères de sélection des juges provinciaux. Il a entrepris ce travail dès ses toutes premières réunions. Les ouvrages didactiques sur le sujet ont été consultés. Divers membres du Comité ont fait des propositions. Un projet a été rédigé et diffusé pour commentaires au sein de la magistrature et du barreau. Le Comité dispose maintenant d'une liste de critères dont il peut se servir. Cette liste est envoyée aux répondants et aux candidats avant leur entrevue. Le Comité a récemment publié ses critères avec ses annonces relatives au quatrième groupe de postes à pourvoir. Cette liste n'est nullement immuable. Le Comité sollicite de nouveau, dans le présent rapport, des suggestions sur les façons de l'améliorer.

Voici l'actuel énoncé sommaire de ces critères:

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS

Excellence professionnelle

- ♦ Haut niveau de réussite professionnelle dans le(s) secteur(s) juridiques dans lequel(lesquels) le candidat a exercé son activité. Il est souhaitable, mais non essentiel, que le postulant ait de l'expérience dans le domaine du droit qui est du ressort de la division de la Cour provinciale où il souhaite être nommé.
- ♦ Participation aux activités professionnelles qui permettent de se tenir à jour des changements intervenus dans les domaines du droit et de l'administration de la justice.
- ♦ Intérêt pour les aspects administratifs de la tâche du juge ou certaines dispositions en ce sens.
- ♦ Capacité de bien écrire et bien communiquer.

Conscience communautaire

- ♦ Empressement au service du public.
- ♦ Conscience des problèmes sociaux qui sont à l'origine des affaires portées devant les tribunaux et intérêt pour l'amélioration de sa connaissance de ces phénomènes.

- Sensibilité à l'évolution des valeurs sociales relatives aux questions criminelles ou familiales.
- Intérêt pour les méthodes de solution des conflits substituables au jugement formel ainsi que pour les ressources communautaires pouvant intervenir dans le processus de règlement des affaires.

Traits de caractère

- Absence de manières pompeuses et de tendances à l'autoritarisme.
- Respect pour la dignité essentielle des personnes, quelles qu'elles soient et quelle que soit leur situation.
- Politesse et considération pour autrui.
- Force morale.
- Capacité de prendre des décisions.
- Patience et aptitude à écouter.
- Ponctualité — bonnes habitudes régulières de travail.
- Bonne santé.
- Réputation d'intégrité et d'équité.
- Ne pas avoir fait l'objet de plaintes sérieuses non résolues, d'actions au civil ou de réclamations pécuniaires non réglées -- par exemple, pour impôts impayés.

Considérations démographiques

- La magistrature provinciale devrait être raisonnablement représentative de la population qu'elle sert. Cela nécessite la suppression de la sous-représentation des femmes et de plusieurs minorités ethniques ou raciales.

Plan de carrière

- La magistrature provinciale devrait être accessible tant à ceux et celles qui voudraient y servir pendant quelques années seulement et démissionner avant l'âge de la retraite qu'à ceux et celles qui souhaiteraient y terminer leur carrière professionnelle.

Bien sûr, comme c'est le cas pour tout ensemble général de critères, tout dépend de la manière dont ils sont interprétés et appliqués. S'il est inévitable que ses membres n'appliquent pas tous ces critères exactement de la même façon, le Comité suit certains principes d'interprétation qu'il va tenter d'énoncer ci-après.

D'une part, le Comité recherche des candidats qui excellent sur trois plans: réussite professionnelle, conscience communautaire, personnalité. Par exemple, aucun des membres du Comité ne voudrait recommander la nomination à la magistrature d'un avocat qui, bien que profondément engagé dans des activités communautaires et doué d'un caractère remarquable, se serait pas bien vu par les juges et avocats qui connaissent son travail professionnel. De même, le Comité ne recommanderait pas un avocat qui jouirait d'une solide réputation professionnelle

mais aurait fait preuve d'indifférence à l'égard de la façon dont les tribunaux exercent un effet sur la société qu'ils servent et se serait révélé bourru, dédaigneux et arrogant.

Pour ce qui est du plan professionnel, le Comité n'a pas d'idée arrêtée quant au degré de compétence spécialisée qu'il serait nécessaire d'exiger. L'avocat ayant une grande expérience et des réalisations impressionnantes à son actif dans le domaine du droit pénal ou du droit de la famille serait un vrai atout pour la magistrature de la Cour provinciale. Mais le Comité a aussi au sommet de sa liste des avocats qui n'ont pas acquis ce genre d'expérience spécialisée mais qui ont donné des signes qu'ils avaient une très bonne compétence générale en droit et une réelle capacité d'apprendre. Maintenant que les deux divisions de la Cour provinciale ont été réunies dans la Division provinciale de la Cour de justice de l'Ontario, le Comité pense qu'il y a même de meilleures raisons de doter ce tribunal de spécialistes et de généralistes.

En ce qui concerne l'action et la conscience communautaires, le Comité reconnaît qu'il serait déraisonnable de vouloir absolument que tous les candidats aient, pour être fortement recommandés, un haut degré de participation à l'activité des organismes communautaires. Souvent, les circonstances — par exemple, de lourdes charges familiales — laissent peu de temps au candidat pour faire du bénévolat. Le plus important, pour le Comité, dans ce domaine, c'est la preuve d'une conscience des grandes questions sociales sur lesquelles les tribunaux qui administrent la justice en matière pénale ou en matière familiale exercent une influence particulière, ainsi que d'un intérêt pour ces grandes questions. Le Comité recherche non pas des réponses toutes prêtes à ces questions mais des candidats qui en sont bien informés et qui s'en préoccupent véritablement.

La liste des traits de caractère souhaitables qu'a dressée le Comité peut sembler esquisser le portrait d'un modèle de vertu que peu de gens peuvent ambitionner de devenir. Le Comité ne s'attend pas à ce que tous les bons candidats possèdent ces qualités en abondance. Mais il est à l'affût, à tout le moins, de symptômes de ce qu'il appelle la «jugite», soit les caractéristiques qui sont les plus fréquents sujets de plaintes chez les juges. Les principales sont: la tendance à «s'emballer» pour le pouvoir et l'autorité qui s'attachent à la fonction de juge et l'incapacité de distinguer la dignité du pompeux, la fermeté de l'arrogance. Évidemment, aucun processus de sélection, si méticuleux soit-il, ne permet d'examiner les candidats assez minutieusement pour garantir qu'aucune des personnes nommées ne sera jamais impatiente, intolérante, incapable d'humour ou hésitante. Mais le Comité pense qu'il vaut la peine de faire tous les efforts possibles pour éviter la nomination de personnes qui montrent des signes évidents qu'elles possèdent certains des traits de caractère qui peuvent faire du plus brillant des avocats une personne inapte à remplir la fonction de juge.

Au-delà de ces qualités personnelles, le Comité se préoccupe aussi de la représentativité de la magistrature de l'Ontario. Le Comité croit que la magistrature servira mieux la collectivité si elle est raisonnablement représentative de celle-ci, au sens sociologique, et cela, pour deux raisons. D'abord, il importe que les perspectives des divers groupes raciaux et ethniques dont la société ontarienne se compose ainsi que le point de vue des femmes comme celui des hommes aient une influence sur la manière d'administrer la justice. Les juges jouissent d'une très grande discrétion pour l'interprétation et l'application des règles de droit. Cela est particulièrement vrai, à la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale), pour ce qui concerne l'imposition des peines et la solution des problèmes familiaux. Cette discrétion s'exerce plus efficacement et plus équitablement quand la magistrature n'est pas dominée par une race, un groupe ethnique ou un sexe. Deuxièmement, la magistrature jouira vraisemblablement d'une plus grande crédibilité

lorsque ne paraîtront pas en être exclus des pans considérables de la collectivité. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) exercent des pouvoirs considérables; ils peuvent condamner à des années de prison, donner l'autorisation de soustraire des enfants à la garde de leurs parents. Les gens qui sont soumis à ces décisions sont susceptibles d'avoir une plus grande foi en leur équité quand ils voient qu'il y a des membres de leur propre groupe social qui sont nommés au tribunal qui les rend.

Le Comité ne cherche pas à atteindre par des contingentements numériques l'objectif fixé relativement à l'accroissement de la représentativité de la magistrature. Il ne croit pas, non plus, qu'on doive sacrifier la valeur professionnelle et l'aptitude personnelle pour atteindre à une représentativité accrue de la magistrature. Il est à la recherche de candidats exceptionnels appartenant à des groupes dont il a des raisons de croire qu'ils sont sérieusement sous-représentés à la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale). Cependant, il ne classera un candidat provenant d'un groupe sous-représenté avant un candidat d'un groupe qui ne l'est pas si ce dernier est, à tous autres égards, nettement plus qualifié.

Enfin, un autre élément des critères énoncés par le Comité porte sur le plan de carrière. À cet égard le Comité tient à préciser qu'il se réjouit à la fois des candidatures de personnes qui aimeraient occuper un poste de juge jusqu'à l'âge de la retraite et de celles de personnes qui projettent une carrière plus courte, par exemple de cinq à dix ans, dans la magistrature. Il soulève ce point parce que des juges et des avocats l'ont avisé de la fréquence des cas d'épuisement professionnel dans la magistrature. Les problèmes dont les juges provinciaux doivent s'occuper jour après jour, d'année en année, sont souvent ardus et déprimants. Le Comité comprend qu'après une ou deux décennies de ce genre de travail un juge puisse souhaiter changer de carrière. Il va sans dire, cependant, qu'une fois qu'on a été nommé, on n'a nulle obligation légale de démissionner avant l'âge de la retraite. Le Barreau a assuré au Comité que ses règles ne posaient pas d'empêchement dans le cas des juges provinciaux qui voudraient démissionner et retourner à la pratique privée du droit.

– APPENDICE 3 –

NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE: JUILLET 1989 – AOÛT 1990

Nom	Lieu	Date d'effet
Anderson, Charles D.	Brockville	15 août 1990
Baig, Dianne P.	Fort Frances	2 avril 1990
Bonkalo, Annemarie E.	Brampton	2 avril 1990
Bovard, Joseph W.	Toronto	31 décembre 1989
Crawford, James C.	Oshawa	1er juin 1990
Flaherty, Roderick J.	Dryden	2 avril 1990
Glaude, G. Normand N.	Elliott Lake*	17 avril 1990
Hatton, Mary Jane	Toronto	2 avril 1990
Knazan, Brent	Toronto	15 août 1990
Lenz, Kenneth G.	Simcoe/Norfolk	4 juillet 1989
Linden, Sidney B.	Toronto	25 avril 1990
Lindsay, Eric S.	Toronto	1er septembre 1990
Linhares de Sousa, Maria T.	Ottawa	4 juillet 1989
Livingstone, Deborah K.	London	31 décembre 1989
MacPhee, Bruce E.	Brampton	2 avril 1990
Main, Robert P.	Barrie	2 avril 1990
Masse, Rommel G.	Ottawa*	4 juillet 1989
McGowan, Kathleen E.	St. Catharines	1er juin 1990
Morgan, J. Rhys	Toronto	15 août 1990
Newton, Petra E.	Toronto	31 décembre 1989
Ormston, Edward F.	Toronto	31 décembre 1989
Reinhardt, Paul H.	Toronto	2 avril 1990
Robson, M. Wendy	Peterborough	4 juillet 1989
Shamai, Rebecca S.	Brampton	2 avril 1990
Stone, David M.	Oshawa	1er juin 1990
Westman, Colin R.	Kitchener	1er juin 1990
Wolder, Theo	Brampton	1er juin 1990
Zabel, Bernd E.	Hamilton	24 avril 1990

* indique un poste bilingue

– APPENDICE 4 –

NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE: SEPTEMBRE 1990 – JUIN 1992

Nom	Lieu	Date d'effet
Allen, J. Elliot	Brampton	15 novembre 1991
Bentley, Paul	Toronto	1re juin 1992
Budzinski, Lloyd M.	Brampton	1re avril 1992
Carr, Ralph E.W.	Sudbury	1re juillet 1991
Cavion, Bruno	Brampton	15 novembre 1991
Cole, David P.	Scarborough	1re mars 1991
Dunbar, Mary F.*	Brampton	1re février 1991
Fairgrieve, David A.	Brampton	21 décembre 1990
Hackett, Donna G.	Scarborough	21 décembre 1990
Hansen, Inger	Kitchener	1re février 1991
Hardman, Paddy A.	Kitchener	1re mars 1991
Hryn, Peter	Toronto	1re juin 1991
Hunter, Stephen J.	Ottawa	1re juin 1991
Johnston, Karen E.	Oshawa	1re July 1991
Jones, Penny J.	Toronto	15 juillet 1991
Khawly, Ramez	Sarnia	1re décembre 1991
Khoorshed, Minoo F.	Toronto	1re juin 1992
Lane, Marion E.	Brampton	1re février 1991
Lester, Ronald B.	Thunder Bay	1re mars 1991
Marshman, Mary E.*	Windsor	15 juillet 1991
Nicholas, Dianne M.	Ottawa	1re juin 1991
Phillips, Douglas W.	Windsor	1re mars 1991
Ratushny, Lynn D.	Ottawa	1re mars 1991
Ray, Sheila	Toronto	15 avril 1992
Ready, Elinore A.	Brampton	21 décembre 1990
Roberts, Marietta L.D.	Brampton	1er mars 1991
Rogers, Sherrill M.	Newmarket	15 juillet 1991
Rosemay, Vibert T.	Brampton	1re décembre 1991
Salem, Harvey M.	Scarborough	1re mars 1991
Schnall, Eleanor M.	London	1re mars 1991
Sheppard, Patrick A.	Newmarket	1re juin 1991
Simmons, Janet M.†	Brampton	21 décembre 1990
Stead, W. Brian	Simcoe	1re juillet 1991

* Dans la suite nomée à la Cour de la famille, une section de la Cour de l'Ontario (Division générale).

† Dans la suite nomée à la Cour de l'Ontario (Division générale).

Taillon, Raymond P.	Oshawa	1re juillet 1991
Timms, David Roger	Oshawa	1re mars 1991
Vaillancourt, Charles H.	Downsview	21 décembre 1990
Vyse, Diane Terry	Cambridge	1re mars 1991
Waldman, Geraldine	Brampton	15 novembre 1991
Whetung, Timothy C.	Peterborough	1re décembre 1991

– APPENDICE 5 –

NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE: JUILLET 1992 – DÉCEMBRE 1993

Nom	Lieu	Date d'effet
Atwood, Hugh K.	Brampton	4 janvier 1993
Austin, Deborah J.	Sarnia	1re décembre 1992
Bigelow, Robert G.	Toronto	9 août 1993
Blacklock, W. James	Brampton	25 janvier 1993
Blishen, Jennifer A.	Ottawa	15 janvier 1993
Casey, Jeff	Toronto	21 décembre 1992
Cohen, Marion L.	Toronto	9 août 1993
Fraser, Hugh L.	Toronto	3 mai 1993
Gauthier, Louise L.	Région nord-est	15 août 1992
Katarynych, Heather L.	Région centre-sud	1re juillet 1993
Kerrigan-Brownridge, Jane	Brampton	15 janvier 1993
Marin, Sally E.	Toronto	9 août 1993
Minard, Ronald A.	Newmarket	5 avril 1993
Morten, Marvin G.	Toronto	5 juillet 1993
Omatsu, Maryka J.	Toronto	1re février 1993
Otter, Russel J.	Toronto	5 juillet 1993
Pockele, Gregory A.	Stratford	2 novembre 1992
Rawlins, Micheline A.	Windsor	15 octobre 1992
Richards, Ronald J.	Toronto	21 décembre 1992
Scott, Margaret A.C.	Oshawa	15 décembre 1993
Sparrow, Geraldine	Toronto	15 janvier 1993
Woolcott, Margaret F.	Brampton	4 janvier 1993
Wright, Peter J.	Région est	5 juillet 1993

– APPENDICE 6 –

NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE: JANVIER 1994 - FÉVRIER 1995

Nom	Lieu	Date d'effet
Agro, P.H. Marjoh	Brantford	16 septembre 1994
Bishop, Peter T.	Dryden	6 septembre 1994
Campbell, Hubert J.	Oshawa	7 novembre 1994
Cleary, Thomas P.	Barrie	6 juin 1994
Culver, Timothy A.	Kitchener	16 mai 1994
Douglas, Norman S.	Brampton	16 mai 1994
Foster, Stephen E.	Newmarket	7 novembre 1994
Harris, C. Roland	Barrie	8 août 1994
Harris, Peter A.J.	Brampton	13 février 1995
Hawke, Kathryn L.	Brampton	6 février 1995
Isaacs, Peter R.W.	Stratford	13 février 1995
Lafrance-Cardinal, Johanne	Cornwall**	6 septembre 1994
O'Hara, Terence G.	Newmarket	6 février 1995
Renaud, J.R. Gilles	Cornwall**	23 janvier 1995
Wake, John David	Brampton	8 août 1995

** Indique un poste bilingue.

— APPENDICE 7 —

NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE: MARS 1995 – DÉCEMBRE 1995

Nom	Lieu	Date d'effet
Bassel, William P.	Toronto	12 avril 1995
Brownstone, Harvey P.	Toronto	9 mars 1995
Finnestad, Faith M.	Toronto	12 avril 1995
Kukurin, John	Sault Ste. Marie	29 mai 1995
Weagant, Brian	Toronto	8 mai 1995

– APPENDICE 8 –

COMITÉ CONSULTATIF DES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE
– MEMBRES ACTUELS –

J. Douglas Grenkie, c.r., Morrisburg — président

Inscrit au Barreau de l'Ontario en 1970, M. Grenkie, avocat généraliste de Morrisburg, est un associé du cabinet Gorrell, Grenkie, Leroy & Remillard, dont les bureaux se trouvent à Morrisburg, à Cardinal et à Ingleside. Il est également un associé du cabinet Cass, Grenkie, à Chesterville. M. Grenkie est un membre actif du Morrisburg & District Lions Club et du S.D.&G. Cornwall Shrine Club (Temple Karnak, Montréal). Il a déjà été président du District de l'Est de la Société du cancer, section de l'Ontario, et il est le président fondateur du Upper Canada Playhouse. Il est un ancien président de la section de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien et il est son représentant au sein du Comité.

Le juge en chef adjoint Robert J.K. Walmsley, Toronto — *(ancien président)*

Le juge Walmsley, inscrit au Barreau depuis 1955, a débuté sa carrière de juriste comme associé d'un cabinet de Picton, en Ontario. Il a également exercé les fonctions de juge à temps partiel dans la région de l'est et, en août 1968, il était nommé juge à plein temps de la Cour provinciale (Division de la famille). Il fut ensuite nommé juge principal pour la région de l'est et juge en chef adjoint de la Cour provinciale (Division de la famille). Le juge Walmsley a été de nouveau nommé au Comité pour un mandat de deux ans, à titre de représentant du juge en chef de la Cour provinciale, l'honorable Sidney B. Linden.

Le professeur Emily Carasco, Windsor — *(ancienne présidente)*

Le professeur Carasco est professeur agrégé à la faculté de droit de l'Université de Windsor. Elle enseigne le droit de la famille et participe à plusieurs projets qui concernent la condition féminine et l'accès à la justice. Le professeur Carasco est membre du conseil d'administration de l'Union des associations des professeurs d'université de l'Ontario et membre du Comité de l'égalité des sexes de l'Association du barreau canadien. Elle est aussi membre du conseil d'administration du Centre de l'Asie du Sud et du Comité de Windsor de l'Organisation nationale pour les minorités visibles. Le professeur Carasco compte à son actif plusieurs publications se rapportant aux droits et au statut des enfants, des femmes et des minorités. Elle a été nommée de nouveau pour un mandat d'un an.

Le juge principal régional John Evans, Lindsay

Le juge Evans est inscrit au Barreau depuis 1974. De 1974 à 1984, il a exercé le droit dans le secteur privé comme criminaliste. En 1984, il a été nommé juge de la Cour provinciale (Division criminelle) et, en 1990, il devenait juge principal régional de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), pour la région du centre-est. Le juge Evans est le représentant du juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) au sein du Comité, président du Comité de déontologie judiciaire, membre du comité de direction du juge en chef et membre du conseil d'administration de l'American Judges Association. Le juge Evans a été nommé de nouveau pour un mandat de trois ans.

Robert J. Carter, c.r., Toronto

Inscrit au barreau en 1962, M. Carter est depuis 1975 l'un des conseillers du Barreau du Haut-Canada et il représente le Barreau du Haut-Canada au sein du Comité. Il est un associé du cabinet Carter, McCombs et Minden, où il occupe surtout dans des affaires pénales. Depuis 1966, M. Carter a exercé diverses fonctions visant à promouvoir l'éducation juridique. De 1966 jusqu'à récemment, il a été «chef» de la Section de la procédure criminelle du cours de formation professionnelle du Barreau. De 1966 jusqu'à 1993, il a été coprésident, conférencier et membre expert du service de formation permanente du Barreau du Haut-Canada, puis, de 1974 à 1993, coprésident, conférencier et membre expert du cours annuel de formation permanente donné par la Fédération des avocats criminalistes. Il est le président du Comité des admissions. M. Carter a été nommé de nouveau pour un mandat de trois ans.

Bernice Dubec, Thunder Bay

Bernice Dubec est analyste de la politique des soins de longue durée auprès de l'Association des femmes autochtones de l'Ontario, un groupe d'action politique dont l'objet est de défendre les droits des femmes autochtones de la province. Elle a aussi été directrice générale du Wequedong Lodge, qui offre des services à la collectivité autochtone à Thunder Bay. De 1986 à 1991, Mme Dubec a été membre du Conseil consultatif de l'Ontario sur la condition féminine. Mme Dubec a été nommée de nouveau pour un mandat de deux ans.

Nancy E. Hansen, Ottawa

Mme Hansen fait actuellement, à l'Université Stirling, en Écosse, un doctorat en sciences sociales appliquées, plus particulièrement sur la question des handicaps et de l'emploi selon le sexe. Elle enseigne à temps partiel au département de droit de l'Université Carleton (les handicaps et les droits civils). Mme Hansen travaille au sein du Programme des affectations spéciales de Statistique Canada, où elle s'intéresse surtout aux incapacités. Mme Hansen a été nommée de nouveau pour un mandat de deux ans.

Palmacchio Di Iulio, Toronto

Palmacchio (Pal), ancien enseignant, agent d'immigration et restaurateur, contribue depuis 1975 au développement du Foyer Villa Colombo pour les personnes âgées et au développement du Centre communautaire Columbus. Il est depuis 1984 directeur général de la Société de bienfaisance italienne-canadienne, une organisation sans but lucratif. Il a déjà été membre du Conseil canadien sur le multiculturalisme et il a été nommé pour un mandat de trois ans.

Le révérend Harry Huskins, Lively

Le révérend Huskins est pasteur de la paroisse de Christ Church, à Lively (Ontario). Il était récemment président du Comité interconfessionnel des aumôneries d'établissements auprès du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, à Sudbury. Le révérend Huskins enseigne aussi au département des études classiques et au département des études religieuses de l'Université Laurentienne. Il a été nommé pour un mandat de trois ans.

Beverley Johnson, Toronto

Mme Johnson a plus de vingt ans d'expérience dans le domaine des droits de la personne. Elle est actuellement spécialiste des droits de la personne auprès du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, où sa tâche consiste à renseigner les membres sur les droits de la personne et sur les questions d'équité dans l'emploi. Elle est actuellement membre du Comité des droits de la personne de la Fédération du travail de l'Ontario et membre de la Coalition ontarienne des syndicalistes de race noire. Mme Johnson est également membre fondatrice du Congrès des femmes noires (Toronto), bénévole et ancienne directrice de la Société d'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto. Mme Johnson a été nommée pour un mandat de trois ans.

Nancy Mossip, Mississauga

Nancy Mossip exerce le droit à Mississauga depuis son inscription au barreau en 1979. Elle se spécialise dans le droit de la famille. Elle a maintes fois donné des cours en droit de la famille, tant pour le Barreau du Haut-Canada que pour la section de l'Ontario de l'Association du barreau canadien. Mme Mossip préside actuellement le Comité de la spécialité en droit de la famille du Barreau, un comité qui délivre aux avocats de toute la province des certificats de spécialisation en droit de la famille. Mme Mossip est la représentante de la Fédération des présidents d'associations juridiques de comté et de district. Elle a été nommée pour un mandat d'un an.

La juge Lynn King, Toronto

C'est en 1973 que Madame la juge King a été admise au Barreau avec distinction. De 1973 à 1986, elle a occupé surtout dans des affaires en droit de la famille, d'abord comme associée du cabinet Copeland et King et ensuite comme associée du cabinet King et Sachs (cabinet composé exclusivement d'avocates). Madame la juge King a été nommée à la Cour provinciale (Division du droit de la famille et de la jeunesse) en 1986. Avant sa nomination, elle participait activement à un certain nombre d'organisations communautaires, y compris le Centre d'aide aux victimes de viol, Interval House et le Casey House Hospital. Elle a publié plusieurs ouvrages, notamment *What every Woman should know about Marriage, Separation and Divorce*.* La juge King représente le Conseil de la magistrature de l'Ontario au sein du Comité.

---

* (Toronto: J. Lorimer, 1980).